

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0076/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de BATCO SARL avec le Ministère des Sports et des Loisirs (MSL) dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/02/03/2017/00031 pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre médico sportif au profit du Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 mai 2019 du Bureau d'Assistance Technique de Coordination et d'Ordonnancement (BATCO SARL) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Claude AÏSSI, Directeur de BATCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda BARRO et Béchir M. ZONGO, respectivement agents de la Direction des affaires financières et de la Direction des marchés publics du MSL ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise BATCO SARL avec le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/02/03/2017/00031 pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un centre médico sportif ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BATCO SARL a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'au cours de l'exécution, l'entreprise chargée des travaux a connu d'énormes difficultés liées notamment à la mauvaise organisation du chantier ; que les difficultés d'avancement ont régulièrement été signalées au Maître d'Ouvrage à travers les rapports mensuels ; que malgré cela, tous les rapports mensuels sur la situation du chantier, les différents courriers, la demande d'échanges sur le déroulement des travaux et les comptes rendus informels, aucune réaction du moins officielle n'a été enregistrée de la part du Maître d'Ouvrage ;

BATCO SARL relève qu'à l'expiration du délai contractuel alloué au suivi contrôle, l'entreprise chargée des travaux n'avait pas achevé ses obligations ;

qu'à l'expiration de son délai, soit le 09 mai 2018, le taux d'avancement des travaux n'était que de 15% ; que la mission de suivi contrôle s'est poursuivie étant donné que les travaux se poursuivaient sur le terrain ; que cependant, il a informé le MSL par courrier n°11/CA/DA / du 24 mai 2018 de l'expiration du délai contractuel et de la nécessité de la prise en charge de ses prestations supplémentaires ; que ce courrier est resté sans suite pendant que les travaux se poursuivaient jusqu'au 22 juin 2018, date à laquelle, il a adressé un courrier référencé n°12/CA/DA/18 au maître d'Ouvrage indiquant son intention de suspendre les prestations de la mission de suivi contrôle s'il n'était pas situé sur la prise en charge de ses prestations supplémentaires ; que, c'est alors, que des rencontres ont eu lieu au MSL et abouti à la prise d'engagements de la part de l'entreprise pour un achèvement du chantier au plus tard le 30 octobre 2018 et un engagement du MSL pour la prise en charge de ses prestations supplémentaires ; que concomitamment à ses démarches, les travaux se poursuivaient et l'échéance accordée à l'entreprise pour achever ses prestations devenue obsolète ; que l'exécution des travaux s'est poursuivie avec ses équipes et l'administration l'a assuré de la conclusion d'un contrat pour les prestations supplémentaires ;

que, contre toute attente et pendant qu'il poursuivait les prestations de suivi contrôle, ledit contrat en cours d'examen est remis en cause par la DCMEF/MSL ; qu'alors que ledit service avait participé à la négociation ; que comprenant que ses prestations supplémentaires ne seraient pas prises en compte, il a décidé de suspendre ses obligations à travers un courrier n°16/CA/DA/18 en date du 17 septembre 2018 ; qu'à ce jour, il n'a reçu aucun paiement desdites prestations alors que son contrat est clairement intitulé « contrat au temps passé » ;

il sollicite de l'ORD, une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation avec le MSL afin d'obtenir le paiement au titres des prestations supplémentaires exécutés au-delà du terme contractuelle ;

considérant que l'autorité contractante dit être favorable à une conciliation avec le requérant ; que cet engagement de paiement avait même été arrêté dans un procès-verbal impliquant les différents acteurs en cause ; qu'il s'engage à trouver une issue favorable au requérant dans cette affaire à condition qu'il consent à une réduction de ses prétentions pour une meilleure prise en charge de son dossier ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante et consent à la réduction de ses prétentions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise BATCO SARL est recevable ;

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/
PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande
publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise BATCO SARL avec le Ministère des Sports
et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché
n°20/00/02/03/2017/00031 pour le suivi contrôle des travaux de construction
d'un centre médico sportif au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de
conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du
décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 31 mai 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national